

Ordre d'élection de l'évêque

- § 1 ¹ Une élection est nécessaire chaque fois que le siège épiscopal est vacant, à la suite:
- a) du décès de l'évêque en fonction
 - b) de la démission écrite remise par l'évêque au président du Conseil synodal; la retraite peut être immédiate ou à une date à fixer.
 - c) quand l'évêque a atteint sa 70^e année
 - d) quand le Synode national, sur motion du Conseil synodal constate à une majorité des deux tiers que, pour des raisons de santé, l'évêque est empêché durablement d'exercer son ministère.
 - e) quand le Synode national a suspendu l'évêque de son ministère.
- ² Sur demande écrite préalable d'un tiers des synodaux, le Synode national peut, s'il considère cela dans l'intérêt de l'Eglise, inviter l'évêque à l'avant-dernière session ordinaire avant cette date, à une majorité des deux tiers, à poursuivre son ministère; si celui-ci accepte, il démissionnera au plus tard quand il aura accompli sa 75^e année d'âge.
- § 2 L'élection de l'évêque a lieu lors de la prochaine session ordinaire ou à une session extraordinaire du Synode national. Si le délai jusqu'à la prochaine session ordinaire est de plus de six mois, une session extraordinaire doit être convoquée. Les préparatifs nécessaires peuvent être entrepris par le Conseil synodal quand l'évêque est encore en fonction.
- § 3 L'administrateur épiscopal informe, avec l'aide du secrétaire du Conseil synodal, la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques de la vacance intervenue.
- § 4 Au plus tard trois semaines après la constatation de la vacance, le président du Synode national annonce dans les médias catholique-chrétiens la nécessité de l'élection d'un évêque et publie en particulier:
- a) Une liste avec les noms de toutes les personnes ordonnées à la prêtrise éligibles.
 - b) Un appel à tous les membres de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse à faire, dans un délai de deux mois, des propositions de candidats.
 - c) Les dates de l'Assemblée des électeurs et de la session du Synode où se fera l'élection
- § 5 ¹ A la fin du délai mentionné dans l'Art. 4 b le président du Synode national publie dans les médias catholique-chrétiens les propositions qui lui sont parvenues.
- ² En même temps, il invite pour une assemblée publique préparatoire (nommée Assemblée des électeurs) qui sert, dans le sens d'un hearing, à la discussion générale et à l'information des synodaux. Cette assemblée ne peut avoir lieu que lorsque la vacance est effective et au plutôt deux mois avant le Synode procédant à l'élection. Elle est ouverte à tous les membres de l'Eglise catholique-chrétienne.
- § 6 La présidence du Synode national joint à la convocation adressée dans les délais pour la session électorale la liste des prêtres éligibles, ainsi que celle des propositions reçues.
- § 7 ¹ Avant la session électorale, les synodaux doivent s'annoncer auprès de scrutateurs du Synode national pour que soit constaté leur qualité de membre du synode. Les noms des synodaux sont inscrits dans le procès-verbal de l'élection épiscopale.
- ² Les synodaux ainsi enregistrés reçoivent alors une carte de légitimation ad hoc autorisant à la participation à l'élection épiscopale. Elle porte le nom du synodal et un numéro de registre.

- § 8 Le président du Synode national ouvre la séance électorale et constate le nombre des délégué(e)s synodaux légitimés pour l'élection. Il communique les propositions présentées et rend les membres du Synode attentifs au fait qu'ils peuvent encore présenter de nouvelles candidatures.
- § 9 ¹ Sur ce, le Synode national élit, sur proposition du bureau de synode, parmi ses membres un Comité électoral de cinq personnes, composé d'un membre laïc comme président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs.
² Le Comité électoral dirige l'élection. On lui remet les registres des prêtres éligibles et celui des membres du Synode enregistrés ainsi qu'une urne vide qui peut être fermée à clé.
- § 10 Après la distribution des bulletins de vote par les scrutateurs, les synodaux sont appelés individuellement par le président, dans l'ordre du registre. Ils présentent leur carte de légitimation au premier scrutateur, qui coche leur nom dans le registre des électeurs, sur ce, le bulletin de vote est tamponné au verso par le deuxième scrutateur et déposé dans l'urne par le votant. Ensuite, les votants reçoivent du troisième scrutateur un nouveau bulletin de vote pour le cas où un nouveau tour de scrutin serait nécessaire.
- § 11 ¹ Après achèvement du tour de scrutin, on détermine le nombre des bulletins valables et de bulletins nuls.
² Nuls sont les bulletins qui ne sont pas tamponnés, qui contiennent le nom d'une personne non éligible ou plus d'un nom, qui ne peuvent pas être attribués clairement à une personne éligible, qui contiennent une remarque ou qui sont illisibles.
³ Les bulletins blancs sont comptés lors de la détermination de la majorité exigée.
⁴ Le président lit à haute voix les votes des bulletins valables et le secrétaire note les voix. Ensuite le président proclame le résultat.
- § 12 ¹ Pour l'élection de l'évêque une majorité de deux tiers est nécessaire.
² Si la majorité de deux tiers n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, on procède à de nouveaux tours de scrutin. Si le troisième tour de scrutin reste sans résultat, l'acte électoral est interrompu pour une délibération, conduite par le président du Synode national.
- § 13 ¹ A l'invitation du président du Comité électoral, la personne élue comme évêque déclare si elle accepte son élection.
² Elle peut demander un temps de réflexion de 24 heures. Si à ce moment le Synode national n'est plus réunie, elle déclare accepter ou refuser l'élection devant le bureau du Synode. Un procès-verbal est établi.
- § 14 Si la personne élue n'est pas présente au Synode électoral, elle est immédiatement informée de son élection par la présidence du Synode national. Après cela, on procédera selon § 13 al. 2.
- § 15 Si la personne élue n'accepte pas l'élection, on procède à une nouvelle élection. Si le Synode national n'est plus réunie, le président convoque une nouvelle session électorale. Il peut organiser avant une nouvelle assemblée électorale.
- § 16 Le procès-verbal de l'élection doit être rédigé et signé par le comité électoral; il sera conservé dans les archives du Conseil synodal.
- § 17 ¹ Immédiatement après l'élection, l'administrateur épiscopal informe, avec l'aide du secrétaire du Conseil synodal, les Eglises membres de l'Union d'Utrecht en joignant une copie du procès-verbal de l'élection et une brève information sur la personne élue évêque.
² De même le secrétariat du Synode national informe les gouvernements des cantons qui reconnaissent l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse ou leurs paroisses comme institutions de droit public, sur l'élection intervenue et sur l'invitation ultérieure pour la participation à la consécration de l'évêque et à la participation à la proclamation du nouvel évêque.

- § 18 ¹ La suite de la procédure allant jusqu'à la déclaration du président de la Conférence internationale des évêques vieux-catholiques, acceptant de procéder à la consécration par des membres de la Conférence des évêques, se fait selon l'Art. 9 du "Statut des évêques vieux-catholiques réunis dans l'Union d'Utrecht" du 25 mai 2000.
- ² On fixe la date de la célébration de la consécration selon l'Art. 1 al. 2 du "Règlement pour la consécration, la proclamation et l'installation dans le ministère de l'évêque" du 4 juin 1994.
- § 19 ¹ Cet "Ordre d'élection de l'évêque" entre en vigueur dès son approbation par le Synode national du 1^{er} juin 2002.
- ² L'"Ordre d'élection de l'évêque" du 13 juin 1992 est annulé.

Le présent 'Ordre d'élection de l'évêque' a été approuvé et mis en vigueur par la 134^e session du Synode national le 31 mai / 1 juin 2002 à Bâle (cf.134/2002/p.108-114).